



MODIFICATION DES STATUTS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PARENTS D'ÉLÈVES DE
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE DORDOGNE FCPE
MODIFIÉS ET ADOPTÉS LE 20/05/2017 –

ARTICLE 1^{er} - L'ensemble des Conseils Locaux de Parents d'Elèves constitués auprès des établissements publics d'enseignement du département constituent, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association qui a pour titre :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE (C.D.P.E 24)

Son siège social est fixé 202 Rue Henri DUNANT, Résidence Jean FERRAT 24660 COULOUNIEIX - CHAMIERS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Cette association, et par voie de conséquence chacun des Conseils Locaux, sections ou associations déclarées qui la composent, est affiliée à la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (F.C.P.E.).

BUTS ET MOYENS D'ACTIONS

ARTICLE 2 – Le Conseil Départemental a pour but :

- de regrouper l'ensemble des parents d'élèves des établissements d'enseignement publics et laïques du département ;
- de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'enseignement public, des élèves qui le fréquentent et de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ;
- de coordonner sur le plan départemental l'activité des Conseils Locaux et de les représenter auprès des pouvoirs publics ;
- de rassembler et d'éditer, à l'intention des familles et des Conseils Locaux, toute documentation relative à ses buts, aux études et débouchés scolaires et professionnels ;
- de propager et défendre l'idéal laïque, de promouvoir et faire créer un service national public unifié d'éducation gratuit, respectueux de toutes les familles de pensée sans en

privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité, les meilleures chances d'insertion sociale et l'assurance d'une formation professionnelle de qualité correspondant à ses aptitudes, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques ;

- et d'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente, d'accroître le rayonnement de l'enseignement public et de coordonner l'action éducative des parents et des éducateurs de leurs enfants ;
- d'œuvrer à la reconnaissance de rôle des parents d'élèves dans le système éducatif, et au développement de la participation et du partenariat institutionnel avec les associations de parents ;
- d'apporter aide et soutien aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent ;
- de dénoncer et combattre toute
 - o forme de racisme,
 - o forme de violence,
 - o forme de discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs,
 - o forme d'exclusion sociale ou culturelle de personne en grande pauvreté,
 - o forme de discrimination contre personnes malades ou handicapées,
 - o délinquance routière,

ayant un lien avec les activités scolaires et périscolaires mises par les Ministères, les associations agréées et les collectivités territoriales, cela par tous les moyens et notamment par l'action judiciaire.

ARTICLE 3 - Les moyens d'action du Conseil Départemental consistent en publications diverses, conférences et cours, stages, cercles d'études, commissions de travail, projection de films, expositions, participation à des activités post et péri-scolaires, organisation de séances éducatives ou récréatives et plus généralement toutes initiatives propres à faciliter la scolarisation des jeunes, à intéresser les parents à la vie de l'établissement que fréquentent leurs enfants, à en rechercher et obtenir le meilleur fonctionnement possible ainsi que tous moyens susceptibles de favoriser les échanges parents - enseignants - élèves, d'informer chaque famille et de créer un climat de compréhension et d'amitié entre tous les adhérents.

L'action propre du Conseil Départemental est coordonnée avec celle des organisations laïques de culture et de loisirs qui poursuivent des buts analogues aux siens.

STRUCTURES

ARTICLE 4 - Le Conseil Départemental regroupe les Conseils Locaux de parents d'élèves, constitués à son initiative (sections locales ou sections départementales d'isolés) ou à celle de parents constitués en associations (déclarées ou de fait pour lesquelles l'affiliation au Conseil Départemental a été sollicitée et obtenue).

Les Conseils Locaux sont créés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, auprès de chaque école ou groupe scolaire pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire auprès de chaque collège ou lycée pour l'enseignement secondaire. Toutefois, aux fins de coordonner les activités et actions de plusieurs Conseils Locaux ou d'aborder des problèmes d'ordres généraux (du niveau du secteur scolaire par exemple) le Conseil Départemental peut créer des Comités Locaux, Cantonaux ou Inter-cantonaux qui ne pourront cependant constituer de structures intermédiaires entre le Conseil Local et le Conseil Départemental, ni entraîner de décentralisation administrative.

Des règlements types, adoptés en Congrès Départemental, détermineront les modalités et conditions de fonctionnement des Conseils Locaux, des Comités Locaux, Cantonaux ou Inter-cantonaux

Chaque Conseil Local de parents d'élèves constituant le Conseil Départemental contribue au fonctionnement de celui-ci par le versement d'une cotisation annuelle par membre actif, fixée par le Congrès Départemental, et comportant la quote-part que le Conseil Départemental s'engage à reverser à la Fédération Nationale des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques. Le conseil local doit fournir au conseil départemental toutes les pièces justificatives : comptables, membres de leur bureau, de leur CA, les statuts, les actes préfectoraux.

ARTICLE 5 - La qualité de Conseil Local, membre du Conseil Départemental se perd par la radiation proposée, pour motif grave (refus d'application des motions de congrès fédéraux ou départementaux, ou refus de contribution au fonctionnement du Conseil Départemental...) par le Conseil d'Administration au plus proche Congrès Départemental qui décide.

Le Président du Conseil concerné est préalablement appelé à fournir toutes explications utiles.

Dans le cas de dissolution d'un Conseil Local ou association affiliées APEEME FCPE, APE FCPE, le solde des biens sera obligatoirement dévolu au Conseil Départemental.

ARTICLE 6 - Les Conseils Locaux, sections du Conseil Départemental ou associations affiliées APEEME FCPE, APE FCPE, ne peuvent admettre comme membres actifs que les seules personnes qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont effectivement la charge d'un enfant, élève d'un établissement répondant aux critères énoncés à l'article 1^{er}.

Toutefois, ils pourront admettre comme membre actif les personnes ayant à charge un enfant pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement préélémentaire ou d'éducation spécialisée pour enfants handicapés.

En outre, les membres actifs au moment où leur dernier enfant scolarisé s'engage dans des études d'enseignement supérieur pourront conserver cette qualité jusqu'à la rentrée scolaire qui suit l'émancipation de l'étudiant, que celle-ci intervienne au jour de sa majorité légale ou qu'elle lui soit accordée antérieurement.

Le Conseil Départemental peut recevoir des dons en nature ou en espèces et des cotisations de membres donateurs, bienfaiteurs et honoraires dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration. Ces membres ne peuvent participer au Congrès Départemental que comme invités, sans voix délibérative.

Les recettes annuelles du Conseil Départemental sont :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des ventes et des rétributions pour services rendus ;
- Le revenu des biens dont il est propriétaire.

C'est auprès des Conseils Locaux, sections du département ou associations affiliées qu'adhèrent les membres actifs qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont effectivement la charge d'un enfant ou d'un jeune fréquentant des établissements publics d'éducation relevant des ministères.

Pour être adhérent au titre de membre actif, il faut acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale du Conseil Local. Cette cotisation doit être fixée en tenant compte du montant des parts à reverser, par adhérent, à la Fédération Nationale et au Conseil Départemental, celles-ci étant respectivement fixées par le Congrès National et le Congrès Départemental.

La qualité de membre actif se perd lorsque le jeune quitte sa formation initiale ou accède au premier cycle de l'enseignement supérieur.

Les parents d'étudiants adhèrent directement au Conseil Départemental de leur domicile qui les invite à participer au niveau départemental ou, dans le cadre du comité régional, aux travaux de la commission technique de l'enseignement supérieur où ils étudient et prennent position sur les problèmes des universités sans pour autant se substituer à leurs enfants qui en tant qu'étudiant ont à prendre leurs propres responsabilités.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

ARTICLE 7 - Le Conseil Départemental est administré par un Conseil de 21 membres élus par le Congrès Départemental pour TROIS (3) ans, renouvelables par tiers chaque année et présentés par les Conseils Locaux dont ils dépendent.

Les candidatures présentées par les Conseils Locaux doivent être adressées, par écrit, au siège du Conseil Départemental, 15 jours avant la date du Congrès Départemental.

Ne sont éligibles que les membres actifs n'ayant pas une fonction permanente et rémunérée au sein du Conseil Départemental ou de la Fédération Nationale. Cependant, les membres ayant une telle fonction assistent au Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative.

Les administrateurs sortants sont rééligibles à condition qu'ils aient assisté au moins aux deux tiers des réunions du Conseil d'Administration pendant leur mandat, sauf en cas de force majeure et après s'être excusés.

Le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux, avec voix consultative, les représentants des organisations compétentes en matière scolaire ou d'éducation avec lesquelles il souhaite harmoniser l'action du Conseil Départemental. Il peut, en outre, inviter toute personne qu'il jugerait utile d'entendre pour son information.

Seul, le Congrès Départemental a pouvoir de mettre fin au mandat des membres élus du Conseil d'Administration. Toutefois, tout membre du Conseil d'Administration qui, dans l'intervalle qui sépare deux congrès ordinaires, n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil, sauf cas de force majeure, sera considéré comme démissionnaire, et ne pourra être rééligible pendant une durée de 2 ans. Tout membre démissionnaire ou décédé doit obligatoirement être remplacé au plus tard au prochain Congrès Départemental. Son remplaçant sera élu pour la durée du mandat qui restait à courir. La vacance de leur poste d'administrateur devra être portée à la connaissance des délégués de ce Congrès, avant la clôture de la dernière séance plénière, qui précède l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 8 – Le Conseil d'Administration, convoqué par son Président, se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire. L'ordre du jour est proposé par le Bureau en concertation avec les administrateurs et est adopté en début de séance après complément éventuel sur proposition des administrateurs présents.

Le Président doit obligatoirement convoquer le Conseil si la demande lui en est faite au moins par le tiers de ses membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité des présents par vote à main levée, sauf s'agissant de votes portant sur des personnes auquel cas le vote à bulletin secret s'impose dès qu'une personne le demande. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres élus du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation, portant le même ordre du jour, doit être adressée pour une nouvelle réunion dans les huit jours qui suivent. Les décisions prises à cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 9 – Le Conseil d'Administration doit

- se prononcer sur tout changement au sein du Conseil Départemental de toutes propositions de modifications de la bonne marche de l'association sans restrictions ;
- préparer les Congrès Départementaux ;
- arrêter le budget présenté par le Bureau ;
- désigner les commissions de travail et d'étude ;
- délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau, et sur les rapports établis par les commissions ;
- désigner ses représentants mandatés aux différentes commissions académiques, régionales etc.... En cas d'urgence, ces désignations sont à la charge du Bureau qui doit informer le Conseil d'Administration par courriels en amont pour une décision collective. Chaque représentant, délégué ou responsable mandaté se doit de rendre compte au Conseil d'Administration ;
- élire chaque année les représentants du Conseil Départemental au Congrès de la Fédération Nationale et éventuellement présenter le(s) candidat(s) du Conseil Départemental au Conseil d'Administration national.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions ayant trait à l'organisation ou à la vie du Conseil Départemental et plus généralement sur toutes les questions pour lesquels le Congrès Départemental l'a mandaté.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance sous la responsabilité du secrétariat général. Ces procès-verbaux sont archivés et tenus à la disposition des Conseils Locaux.

Le Conseil d'Administration peut aussi avoir un rôle d'employeur quand des salariés sont en fonction dans l'association, il peut déléguer aux membres du Bureau la gestion des salariés pour se faire le Bureau peut s'entourer des dispositifs mis en place par l'état pour aider les associations dans la gestion de leurs salariés, mais à tout moment il peut en demander des explications.

Un secrétaire de séance est désigné avant chaque CA et retranscrit scrupuleusement les débats sur un cahier de séance dévolu à cet effet. Ce procès-verbal de séance sera la seule référence juridique de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais de déplacement sont possibles sur justificatifs (transport, hébergement, convocations aux réunions).

ARTICLE 10 – Dès la première séance qui suit la tenue du Congrès Départemental, le Conseil d'Administration, sous réserve de la présence à la réunion des deux tiers de ses membres, élit, au scrutin secret, parmi les membres élus, un Bureau composé d'un président, et d'au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

Ce Bureau reste en fonction jusqu'à la séance du Conseil d'Administration qui suit le Congrès Départemental ordinaire. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois pendant l'année scolaire. Il se réunit aussi chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est l'organisme d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. En cas de nécessité urgente, il prend l'initiative des décisions, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – Rôles des membres du Bureau

Le Président

- veille au respect des statuts et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- anime les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et préside le Congrès Départemental ;
- ordonnance les dépenses avec l'accord des membres du Conseil d'Administration ;
- représente le Conseil Départemental, ou délègue des membres du Conseil d'Administration, auprès des Pouvoirs Publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- peut déléguer sa signature au trésorier départemental ou à un autre membre du Conseil d'Administration ;
- est responsable de la non transmission à titre gratuit ou onéreux à quiconque, de tout ou partie des fichiers des adhérents et des responsables locaux, excepté la Fédération des parents d'élèves et aux Conseils Locaux du département.

Le Secrétaire général est chargé

- est chargé de l'application des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- assure la coordination des activités départementales ;
- rend compte de l'affiliation ou de la dissolution des Conseils Locaux ;
- a en charge la tenue des cahiers de Conseil d'Administration et de Bureau ;
- établit chaque année un rapport d'activité, qu'après approbation du Conseil d'Administration il présente au Congrès Départemental.

Le Trésorier général

- est chargé de la gestion financière ;
- à chaque Congrès ordinaire, il présente un compte rendu de la situation financière et un bilan préalablement soumis au Conseil d'Administration ;
- est responsable des fonds de l'Association ;
- veille au recouvrement des cotisations ;
- encaisse les recettes, règle les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration ou par le Bureau et ordonnancées par le Président.

2. LE CONGRES DEPARTEMENTAL

ARTICLE 12 – Le congrès départemental se tiendra tous les 2 ans. Une assemblées générales par an des Présidents des conseils locaux se tiendront entre le congrès.

Des Congrès départementaux extraordinaires peuvent aussi se réunir chaque fois qu'ils sont convoqués par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour du Congrès Départemental est réglé par le Conseil d'Administration. Toutefois, doit être portée à l'ordre du jour toute question dont l'inscription a fait l'objet d'une demande écrite au moins

quinze jours avant le Congrès Départemental de plusieurs Conseils Locaux représentant un nombre de cotisants dont le pourcentage, par rapport à celui des cotisants au Conseil Départemental sera fixé par le règlement intérieur.

Le(s) président(s) des séances du Congrès, et son Bureau sont élus par les délégués des Conseils Locaux sur proposition présentée au préalable par le Conseil d'Administration.

Le Congrès Départemental ordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents, sur les questions mises à l'ordre du jour, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation annuelle, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des mandats détenus par les membres présents.

Le Congrès Départemental désigne, pour un an, une commission de contrôle des comptes de trois membres choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, avant le Congrès. Elle désigne l'un de ses membres pour présenter un rapport au Congrès.

Les membres de la commission de contrôle sont rééligibles.

ARTICLE 13 - Le Congrès Départemental se compose :

- Des délégués de Conseils Locaux constituant le Conseil Départemental qui doivent être choisis parmi les membres actifs. Leur nombre est fixé pour chaque Conseil Local en fonction des cotisations réglées au Conseil Départemental au titre de l'année scolaire en cours au plus tard 15 JOURS avant la date d'ouverture du Congrès :
 - 2 délégués jusqu'à 50 membres actifs
 - 3 de 51 à 200 membres actifs
 - 4 de 201 à 500 membres actifs
 - 5 au-delà de 500 membres actifs avec un délégué supplémentaire par 250 membres actifs

Chaque délégation présente, à jour de ses cotisations, dispose au Congrès Départemental de :

- 1 mandat par fraction de 50, de 1 à 100 membres actifs
 - 1 mandat par fraction de 100, de 101 à 500 membres actifs
 - 1 mandat par fraction de 250, de 501 à 1000 membres actifs
 - 1 mandat par fraction de 500, de 1001 à X...membres actifs
- Des membres du Conseil d'Administration : chacun des administrateurs présents dispose d'un mandat au Congrès Départemental. **AUCUNS VOTES PAR PROCURATION NE SONT AUTORISES.**

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 14 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration départemental ou du quart des Conseils Locaux constituant le Conseil Départemental.

Le Congrès appelé à se prononcer sur ces modifications devra être convoqué au plus tard un mois après que la décision ait été arrêtée par le Conseil d'Administration, ou la demande formulée à son Bureau dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les propositions de modifications des statuts devront parvenir aux Conseils Locaux deux semaines avant la date de tenue du Congrès extraordinaire réuni à cet effet.

Pour délibérer valablement sur ces questions, le Congrès devra se composer d'au moins un quart des membres normalement appelés à le constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, le Congrès serait à nouveau convoqué mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait délibérer alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 - Le Congrès Départemental appelé à se prononcer sur la dissolution du Conseil Départemental et spécialement convoqué à cet effet, doit comprendre la moitié plus un ces membres normalement appelés à le constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, le Congrès serait à nouveau convoqué mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents. En cas de décision de dissolution, le Congrès devra désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Conseil Départemental, dont le solde sera dévolu à la Fédération Nationale des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 16 - Un règlement intérieur départemental préparé par le Conseil d'Administration et adopté par le Congrès Départemental précisera et complétera les présents statuts.

Les services préfectoraux sont avisés chaque année par lettre recommandée signée du Président et d'un Administrateur, de toute modification des statuts et des personnes chargées de l'administration de l'association.